

La nouvelle donne de l'évaluation en Belgique

Une vraie révolution a marqué les quinze dernières années dans la conception de l'enseignement en Belgique. L'évaluation des enseignants s'en est trouvée bouleversée.



17 missions de contrôle pour les inspecteurs

Depuis cinq ans, donc, les professeurs sont inspectés. Mais la tâche des inspecteurs est énorme. Le décret leur impose dix-sept missions complexes de contrôle. Il leur est demandé de s'assurer (entre autres) de l'application des points suivants : respect du niveau des études, du programme en matière de savoirs et de savoir-faire, adéquation entre les activités proposées et les compétences, évaluation des compétences, mise en œuvre des aspects pédagogiques de projets de discriminations positives, adéquation du matériel pédagogique, détection de mécanismes de ségrégation, mise en pratique de méthodes d'évaluation cohérentes, cohérence des choix en matière de formation, appui à la conception, à la passation et à la correction des évaluations externes, collaboration à la formation en cours de carrière, avis motivé quant à l'octroi de l'agrément aux manuels scolaires, participation aux groupes de travail, commissions et conseils, observation de la neutralité... Après inspection, un rapport doit être rédigé portant quatre types de mentions : conformité, conformité avec réserve, avis différé, non conformité.

Imposé par le monde politique, le passage de l'enseignement des savoirs à celui des compétences a chahuté un microcosme un peu sclérosé dans lequel certains professeurs se complaisaient, mais qui n'était pas toujours sans qualités. En modifiant le système, sans assurer une information argumentée et une formation efficace aux professeurs, on a peut-être jeté le bébé avec l'eau du bain.

Depuis, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place une série de mesures visant à contrôler l'application des changements souhaités. Cette phase a pris dix ans. Le premier décret « Missions de l'enseignement », instituant la formation par compétences, date de 1997. Son contenu a été présenté dans *Tangente Éducation* 16. Le décret légiférant les conditions du contrôle de mise en place des méthodes préconisées date, quant à lui, du premier semestre 2007. Hélas ! Cet intervalle n'a pas été mis à profit pour prodiguer une information motivante aux enseignants et les préparer à leurs nouvelles missions.

Une enquête auprès de collègues inspectés nous livre le schéma suivant. Les inspections sont annoncées une ou deux semaines à l'avance. Les professeurs sont tenus de fournir un plan et un cahier des matières vues, un cahier d'élève, les interrogations et examens avec critères d'évaluation, et la liste des formations continuées suivies. La visite de l'inspecteur couvre en général une ou deux périodes de cours et se termine par un *debriefing* orienté vers le respect (ou non) du décret « compétences ». Les leçons attendues doivent s'écarter du cours magistral pour être orientées vers un dialogue de type « questions / réponses ». Une leçon modèle doit se terminer par la proposition sans directive d'un problème non abordé avec le professeur et exigeant la mise en place de savoirs et savoir-faire multiples. Les rapports sont le plus souvent remis avec la mention « conformité avec réserve ». On comprend pourquoi, vu ce qui précède.

Ces visites ont néanmoins des côtés positifs : elles permettent de mettre en évidence le manque de matériel et de formation adéquate. Et les professeurs sont demandeurs. Ce qui devrait plutôt nous inciter à l'optimisme.

D.J.